



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAMCS-DS (51504)

Cahier des Clauses Particulières

**Apprentissage de la natation pour les élèves
des écoles primaires de Marseille**

Numéro de la consultation : 2019_51502_0031

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	7
3.1 Délais.....	7
3.2 Emission des bons de commande	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	8
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	8
Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	8
6.1 Vérifications.....	8
6.2 Admission.....	8
Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
7.1 Durée de garantie.....	9
7.2 Point de départ de la garantie.....	9
Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
8.1 Nature du prix.....	9
8.2 Variations de prix.....	9
8.3 Disparition d'indice.....	9
Article 9 - AVANCE.....	9

9.1 Régime de l'avance.....	9
9.2 Dispositions complémentaires.....	10
Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	10
10.1 Acomptes.....	10
10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	10
Article 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
11.1 Délais de paiements.....	10
11.2 Intérêts moratoires.....	11
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
11.5 Dématérialisation des factures.....	12
Article 12 - PENALITES.....	12
12.1 Pénalités de retard.....	13
12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
12.3 Autres pénalités.....	13
Article 13 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	14
14.1 Les contraintes réglementaires.....	14
14.1.1 Le RGS.....	14
14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	14
14.1.3 Le Code du Patrimoine.....	14
14.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
14.3 Les contrôles.....	15
14.4 Phase de réversibilité.....	15
Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	16
Article 16 - LOI APPLICABLE.....	16
Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	16
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	18
Article 19 - ASSURANCES.....	18
Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG.....	18

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Apprentissage de la natation pour les élèves des écoles primaires de Marseille

La présente consultation a pour objet : Prestations de services d'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles primaires de Marseille dans les piscines municipales de la Ville de Marseille.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES
- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-3°, R2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

Le présent marché est de valeur estimée inférieure au seuil de procédure formalisée.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période trimestrielle** :

- **Montant minimum : 5 000 € H.T**

- **Montant maximum : 30 000 € H.T**

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est fixée au 27 mars 2020 ou à compter de la date de notification du marché au titulaire si celle-ci est postérieure.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 3 mois.

Le marché est reconductible par période **de 3 mois**, dans la limite de 4 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- le Mémoire technique

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le titulaire réalise les prestations dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCP.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution**,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Chef du Service Piscines.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie), mail (avec accusé de réception) ou remis en mains propre contre signature.

Lorsque les bons de commande sont transmis au titulaire par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.
A titre indicatif, la liste des piscines municipales de la Ville de Marseille est fixée en annexe au présent CCP.

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

6.1 Vérifications

Par dérogation aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

Dans le cadre de la bonne exécution de la prestation demandée, le titulaire devra fournir les prévisions d'organisation en termes de lieux, d'affectation et nombre de classes prévues pour les cycles pédagogiques à venir.

Ces documents devront être transmis dès notification pour la période s'étendant de mars, ou de la date de notification, à juin, et en septembre pour les périodes d'étendant de septembre à février.

Un bilan mensuel devra être transmis pour confirmer la bonne exécution des prestations prévues. Ce bilan devra notamment préciser les raisons des éventuelles annulations ou changements.

En cas de défaillance non résolue et imputable au titulaire, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCP.

Les vérifications seront faites sur la base des rapports et documents demandés ci-dessus.

6.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

8.3 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 9 - AVANCE

9.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

10.1 Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Il n'est pas prévu de solde ni de règlement partiel définitif.

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille - Direction des Sports

9, rue Paul Brutus - Îlot Allar

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computed dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

11.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

Ville de Marseille - Direction des Sports

9, rue Paul Brutus - Îlot Allar

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 - PENALITES

12.1 Pénalités de retard

Retard dans la fourniture des documents :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard dans la fourniture des documents mentionnés à l'article 17 du présent CCP, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 Euros.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.3 Autres pénalités

Non exécution d'une séance :

En cas d'absence du personnel ou défaillance, imputable au titulaire, entraînant la non exécution d'une séance, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 50€ par séance non réalisée.

Sont notamment considérés comme motifs de non exécution le non respect du planning d'intervention, l'absence ou retard du personnel entraînant l'annulation d'une séance, le non respect du cadre légal d'intervention (absence de diplôme).

Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

14.1 Les contraintes réglementaires

14.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

14.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

14.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché. Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 16 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La prestation objet du présent marché consiste à proposer un soutien aux équipes pédagogiques de l'Education Nationale assurant l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires de Marseille.

A - Encadrement de la prestation

Le titulaire devra encadrer les séances d'apprentissage de la natation en s'inscrivant dans les objectifs pédagogiques définis par l'Education Nationale. Ces objectifs sont définis en début de cycle avec l'enseignant et les responsables pédagogiques en charge de l'Education Physique et Sportive dans chaque circonscription. Le choix des objectifs pédagogiques et leur évaluation sont entièrement sous la responsabilité de l'Education Nationale selon les textes en vigueur.

Une seule classe sera concernée par séance, le nombre d'élèves est régi par les textes de l'Education Nationale (Circulaire 2017-127 du 22 août 2017). Pour information, la qualité pédagogique prévoit un maximum de 5 m² de plan d'eau par élève, généralement environ 25 élèves par classe. Cette référence pédagogique ne remet aucunement en cause les capacités d'accueil des équipements qui sont définis par la fréquentation maximale instantanée de chaque établissement.

Le titulaire devra employer pour l'exécution de ces prestations du personnel qualifié titulaire du BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation ou équivalent.

La liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations ainsi que les copies des diplômes doivent être communiquées au pouvoir adjudicateur avant tout commencement d'exécution.

La durée d'une séance varie de 40 minutes à 1 heure.

A titre indicatif, environ 75 séances par semaine seront réalisées par le titulaire si la séance est de 40 minutes, et environ 50 séances par semaine seront réalisées par le titulaire si la séance est de 1 heure.

Les séances pourront être simultanées. Chaque séance devra être assurée par un éducateur. Pour information, il pourra être demandé jusqu'à 4 séances simultanées.

Le matériel pédagogique disponible sur le bassin des piscines municipales sera mis à disposition gracieusement. De manière générale, des planches de nage et des ceintures de flottaison sont disponibles en quantité suffisante pour les élèves accueillis.

B - Réunions pédagogiques

La prestation devra également intégrer des réunions pédagogiques nécessaires à la construction pédagogique des cycles de natation et à l'affectation des plannings.

Pour information, une réunion par trimestre est prévue.

Ces réunions seront organisées à l'initiative de l'Education Nationale, en lien avec la Ville de Marseille.

C - Documents à produire

Le titulaire du présent marché devra produire les documents suivants :

- Les prévisions d'organisation en terme de lieux, d'affectation et de nombre de classes prévues pour les cycles pédagogiques à venir. Ces documents devront être transmis au moins 1 mois avant le début de la période concernée.

- Un bilan mensuel devra être transmis pour confirmer la bonne exécution des prestations prévues. Ce bilan devra notamment préciser les raisons des éventuels changements ou annulations.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 12 du présent CCP.

- Un rapport d'activité complet à l'issue de l'année scolaire. Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- le calendrier de la prestation
- un tableau détaillant le nombre de participants par séance d'activité
- les observations et commentaires du responsable de la prestation

Pour toute la durée du marché, le titulaire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation et à la conservation des matériels mis à disposition par la Ville et s'engage à maintenir la propreté des locaux où s'exerce la prestation ;
- Informer sans délai la Direction des Sports de tout problème rencontré. En cas de problème, le titulaire s'oblige à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dès lors qu'ils s'avèrent être le fait de son organisation ou de son personnel ;
- Participer aux réunions de concertation et de planification avec les différents partenaires.

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
2	4.1	Documents contractuels
6.1	22 à 24	Vérifications
12.1	14.1	Pénalités